République Française
Département de la Lozère
COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT DE RESTRICTION DE LA VITESSE SUR LA COMMUNE DE BARRE DES CÉVENNES (48400).-

Le Maire de la commune de Barre des Cévennes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-4, R41188, R411-25, R417-4, R417-9, R417-10 et R417-12,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (Livre I 4ème partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977,
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_034_2016 du 23 juin 2016 portant restriction de la vitesse pour travaux,
VU l'arrêté permanent du Maire de la Commune de Barre des Cévennes n° AR_049_2016 du 1er août 2016 portant restriction de la vitesse,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation dans la traversée du Bourg, pour sécuriser les personnes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du bourg, des Ormes au cimetière (RD13) d'une part, et des Ormes à la Gendarmerie (RD983) d'autre part, y compris sur la totalité de la Rue sur Barre (Rue de l'Eglise) et de la Rue sous Barre. La vitesse est également limitée à 30 km/h sur l'ensemble du lotissement Bellevue, entre la RD983 (Route de Ste-Croix) et le Centre d'Incendie et de Secours, ainsi qu'aux deux accès du Village de Gîtes.

ARTICLE 2 : Cette limitation de vitesse s'appliquera de manière permanente à compter du jeudi 09 août 2018 à 12H00.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR_49_2016 à compter du jeudi 09 août 2018 à 12H00.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Barre des Cévennes.

ARTICLE 6 : Madame la Préfète de Lozère (Bureau de la Police Administrative et de la Réglementation), Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Lozère, Monsieur le Directeur Général Routes, Transports et Bâtiments, Monsieur le Chef de l'UTCD de Florac, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de Florac, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie du Collet-de-Dèze, Madame la Chef de Brigade de Gendarmerie de Barre des Cévennes, Monsieur le Maire de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de BARRE-DES-CEVENNES (Lozère)

Le Maire

François ROUVEYROL